



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Porcs

Question écrite n° 7018

## Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les pratiques commerciales de certains agriculteurs, éleveurs de porcs installés à leur compte, qui ne sont pas soumis, comme les artisans bouchers-charcutiers, à un ensemble de règles d'hygiène et de sécurité en raison du fait qu'ils relèvent du régime agricole et non du régime artisanal. Loin de vouloir empêcher la reconversion d'un secteur actuellement en difficulté, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour appliquer les mêmes règles permettant aux agriculteurs et aux artisans de vendre leurs produits dans des conditions de concurrence loyale.

## Texte de la réponse

Les éleveurs souhaitant se livrer à l'abattage, la découpe et la vente sur leur exploitation de viandes fraîches d'animaux de boucherie sont soumis au décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 qui impose notamment la déclaration obligatoire au directeur des services vétérinaires des activités que l'établissement se propose d'effectuer, l'abattage obligatoire des animaux dans un abattoir, le respect des conditions d'hygiène, sous le contrôle des agents des services vétérinaires. Cette activité n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux ateliers de découpe, dans la mesure où il y a remise directe au consommateur final exclusivement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Charroppin Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7018

**Rubrique :** Elevage

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 octobre 1993, page 3606

**Réponse publiée le :** 10 janvier 1994, page 127